



ARRETE n° G43-2025
portant acte constitutif d'une régie de recettes
Régie Local des Jeunes n°601
(Abroge l'arrêté G93-2024)

Le Maire de Saint-Paul de Varcès

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2024 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 aout 2025,

Vu l'arrêté G93-2024 portant constitution d'une régie de recettes pour le Local des Jeunes n° 601 ;

Vu la délibération n° 32 du 24 juin 2025 relative au cumul de l'indemnité de maniement des fonds avec l'IFSE, prise suite à l'arrêté ministériel du 21 janvier 2025 le permettant ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès Local des Jeunes de la commune de Saint-Paul de Varcès.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Saint-Paul de Varcès, Place de l'Eglise-38760 Saint-Paul de Varcès.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Adhésion au local des jeunes
1. Factures des activités
2. Factures des séjours

Compte d'imputation :
7067

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèques
- 2° : ANCV

ARTICLE 5 bis : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la fin du mois suivant chaque période de vacances scolaires.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable de VIF le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum après chaque fin de vacances scolaires.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum après chaque période de vacances scolaires.

ARTICLE 11- Le régisseur percevra l'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12- Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le maire et le comptable public assignataire de VIF sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 – Tout autre acte antérieur au présent arrêté et ayant le même objet est abrogé.

FAIT à Saint-Paul de Varcès, le 2 septembre 2025

Le Maire,



Cécile CURTET